

ARRÊTÉ DU MAIRE
portant des mesures temporaires
de circulation et de stationnement
N° 2026-A224

Le Maire de la Commune de Mouilleron Le Captif,

VU l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des Départements et des Régions ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – « signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de l'entreprise SEDEP, située 3 rue du Pré Bouchet 85190 AIZENAY, en date du 04 mai 2026 ;

CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'aménagement de voirie, situés « 3 rue de la Chauffetière », sur la commune de Mouilleron Le Captif, dans le cadre des travaux de réhabilitation de voirie ; il y a lieu de réaménager momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 11 mai et jusqu'au 09 juin 2026 pendant l'exécution des travaux, la circulation générale routière sera interdite au « 3 rue de la Chauffetière » du Giratoire de la Récré à l'intersection rue de la Chauffetière/rue des Camélias, sur la commune de Mouilleron le Captif.

L'accès des riverains et des services de secours devra être possible pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Les travaux seront signalés par un panneau AK5 (Panneau Travaux).

ARTICLE 3 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise SEDEP :

① Depuis le Giratoire de la Récré → rue Principale → Allée des Anémones → Allée de la Touche

② Allée de la Touche → Allée des Anémones → Rue Principale → le Giratoire de la Récré.

ARTICLE 4 : En raison des prescriptions qui précèdent, l'entreprise SEDEP sera chargée de mettre en place au droit du chantier les signalisations adéquates et d'en assurer la bonne tenue pendant toute la durée de travaux.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SEDEP.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise SEDEP.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Moulleron le Captif.

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de Moulleron le Captif et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Madame La Cheffe de la Police Municipale de Moulleron Le Captif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Roche-sur-Yon,

Fait à Moulleron Le Captif,
Le 05 mai 2026



Pour le Maire et par délégation

Adjoint à l'Urbanisme et stratégie
territoriale, Economie, Vocation et
Sécurité Routière
Pascal Thibault.

Plan de situation

Route Barrée ...Rue de la Chauffetière...Moulleron le Captif.....du 11/05/2026 au 5/06/2026....

Déviation par Rue Principale + Allée Des Anémones + Allée de la Touche



